



# Pekuakamiulnuatsh Takuhikan u tipatshimunuau

## Chronique juridique

# Les différents droits reconnus aux Premières Nations

Au Canada, on compte environ 630 communautés autochtones, ce qui représente plus de 50 nations différentes. Bien que la Constitution canadienne reconnaise certains droits généraux aux peuples autochtones, il n'en demeure pas moins que chacune des nations a des coutumes et des traditions parfois très différentes de celles des autres. Cela signifie donc qu'avant l'arrivée des Européens, chaque nation bénéficiait de droits adaptés à sa réalité, à ses particularités et à son mode de vie. Dans le présent texte, nous verrons de quelle manière ces droits se traduisent de nos jours.

### Droits inhérents

On entend souvent parler de « droits inhérents » lorsqu'il est question de droit autochtone. Cette expression est utilisée pour qualifier un droit qui est intimement rattaché à une personne ou à un groupe de personnes, du seul fait de sa condition. Par exemple, l'autonomie gouvernementale est qualifiée de droit inhérent aux peuples autochtones. Il s'agit d'un droit reconnu par la Constitution canadienne, qui bénéficie à toutes les communautés autochtones et qui ne peut leur être retiré.

### Droits ancestraux

Les droits ancestraux sont des droits collectifs qui sont conférés à un groupe d'individus, les Pekuakamiulnuatsh dans notre cas. Ces droits découlent des pratiques, des traditions et des coutumes propres à une Première Nation et qui existaient avant l'arrivée des Européens. Il ne s'agit donc pas de reconnaître de nouveaux droits, mais plutôt de reconnaître ceux qui existaient déjà à l'époque.

Les droits ancestraux nous permettent d'occuper et d'utiliser le territoire, d'avoir une exclusivité sur certaines activités comme la chasse, la pêche et la cueillette, d'exercer notre autonomie gouvernementale, d'avoir des droits sociaux et culturels et d'acquérir un titre ancestral. Attention! Cela ne veut pas dire que nous pouvons exercer nos droits ancestraux sur tout le territoire canadien. Les droits ancestraux des différentes Premières Nations sont reconnus en fonction du territoire qu'elles occupaient autrefois. Par exemple, les Pekuakamiulnuatsh ont des droits ancestraux qu'ils peuvent exercer sur Nitassinan puisque c'est ce territoire que nos ancêtres occupaient, et ce, depuis des millénaires.

### Titre ancestral

Pour ce qui est du titre ancestral, celui-ci fait partie des droits ancestraux des Premières Nations. Ce droit, qui s'apparente à un

droit de propriété, est lié à la terre et il est fondé sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles du territoire. Avoir un titre ancestral sur son territoire permet à une Première Nation d'avoir son mot à dire dans l'utilisation et l'occupation du territoire par tous ses utilisateurs. Elle pourrait alors, par exemple, s'opposer à un projet gouvernemental ou privé impliquant l'utilisation de ressources. Cependant, au Canada, une seule Première Nation est parvenue à se voir reconnaître un titre ancestral, et ce, après 12 ans de bataille juridique. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme détenir un titre ancestral sur l'ensemble de Nitassinan.

### Droits issus de traités

Finalement, les droits issus de traités sont des droits qui découlent de traités historiques (signés avant 1975) ou modernes (signé après 1975). Les traités peuvent contenir des droits, des avantages et des obligations qui sont négociés entre le gouvernement et la Première Nation. Il faut donc garder en tête qu'un traité est une entente dans laquelle nous devons faire des concessions et renoncer à certains droits. Par exemple, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois reconnaît des droits aux Cris et aux Inuit en lien avec l'administration des affaires des nations concernées. Toutefois, la Convention prévoit aussi des renoncations territoriales importantes, qui permettent entre autres au gouvernement québécois de construire des barrages hydroélectriques sur le territoire de la Baie-James.

En bref, bien que les peuples autochtones aient différents droits qui sont reconnus, ceux-ci doivent toujours se battre pour faire reconnaître les droits qu'ils ont perdus avec l'arrivée des Européens. C'est pourquoi les Pekuakamiulnuatsh travaillent pour avoir leur propre constitution qui protègera leurs droits existants et en établira de nouveaux, propres à leur Première Nation.



Leila Paul,  
étudiante en droit



Fanny Dubé-Girard,  
avocate

## Obtention d'une subvention du Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec (2022-2026)

Recherche-action visant le développement de cadres, pratiques et services holistiques adaptés auprès des hommes autochtones de différentes réalités de Mashteuiatsh et ailleurs au Saguenay-Lac-Saint-Jean

Partenariat entre :

- Centre de santé et services sociaux Mashteuiatsh - Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
- Centre de ressources pour hommes (CRH) Optimum - SLSJ
- Audrey Brassard (UdS), Natacha Godbout (UQAM), & Jacinthe Dion (UQAC) du Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles (CRIPCAS)





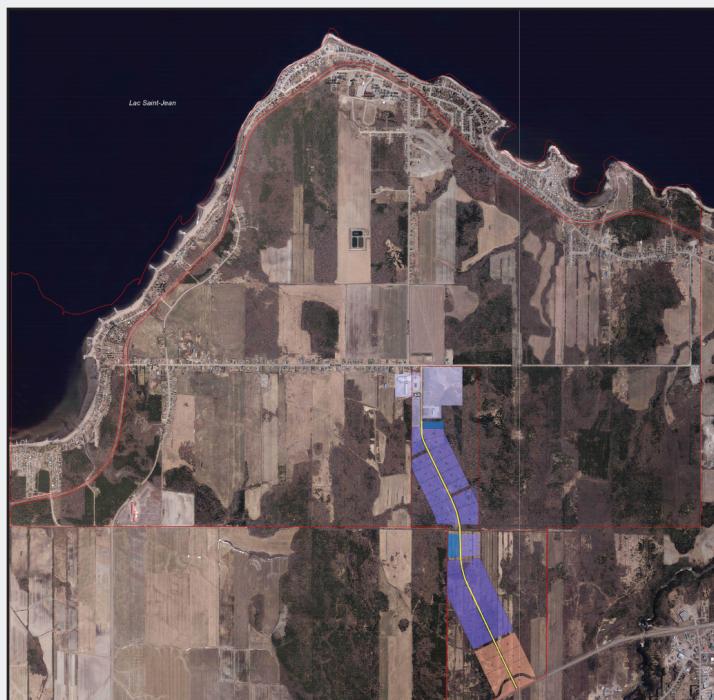
# Pekuakamiulnuatsh Takuhikan u tipatshimunuau

## Début des travaux de la route du parc industriel

Les travaux de prolongement de la rue Mahikan jusqu'à la route régionale 169 sont commencés depuis le 26 juillet. Des travaux de débroussaillage, fauchage ainsi que l'installation et la mobilisation des équipements y sont présentement exécutés. Une route à vocation commerciale et industrielle de 2,3 kilomètres y sera érigée d'ici août 2023.

Cette route vise d'abord à desservir le parc industriel de Mashteuiatsh et ainsi éviter la circulation du trafic lourd dans la partie habitée de la communauté. Lorsque l'intersection avec la route 169 sera construite, elle donnera accès directement à la route régionale à partir du parc industriel. L'ensemble des usagers de la route pourront y circuler lorsqu'elle sera en fonction.

Rappelons que le coût total du projet s'élève à 13,9 millions \$. L'entreprise Rosario d'Alma a obtenu un contrat de 11,6 millions \$. Des clauses de retombées locales ont été négociées et incluses au contrat de l'entrepreneur. Ainsi, plusieurs entreprises, artistes et artisans de Mashteuiatsh effectueront des travaux ou offriront des services lors de la construction de cette route. C'est plus ou moins 4 millions \$, soit tout prêt de 34 % des coûts du projet, qui iront à des entreprises locales. De plus, l'entrepreneur doit respecter un minimum de 30% des heures travaillées mensuellement par de la main-d'œuvre autochtone.



Le financement des travaux provient de trois sources :

- Le programme fédéral Préparation des collectivités aux possibilités économiques pour un montant de 2 685 861 \$;
- Le programme fédéral Infrastructure budget secondaire pour un montant de 2 300 000 \$;
- Les fonds autonomes de la Première Nation pour un montant de 8,9 millions \$.

La recherche de financement se poursuit dans le but de diminuer la part d'utilisation des fonds de la Première Nation. Soulignons que les travaux d'aménagement d'une intersection à la route régionale ne sont pas inclus dans le contrat actuel. Ils feront l'objet d'un autre contrat suite à une entente sur le partage des coûts à intervenir avec le ministère des Transports du Québec d'ici 2023.



## Prudence en présence d'un autobus scolaire

Cette semaine marque le retour en classe des élèves des écoles Amishk et Kassinu Mamu. Nous vous invitons les usagers de la route à redoubler de prudence à l'approche des écoles ainsi qu'en présence d'autobus scolaires.

Quand les feux rouges d'un autobus clignotent ou qu'un panneau d'arrêt est activé, il faut arrêter complètement, à plus de 5 mètres de l'autobus, que vous soyez derrière ou dans le sens inverse. Rappelons que le conducteur d'autobus scolaire est tenu de signaler son intention avant de s'arrêter pour faire monter ou descendre des écoliers.

- **Feux jaunes ou feux de détresse activés**  
Préparez-vous à arrêter.
- **Feux rouges clignotants ou panneau d'arrêt activé**  
Arrêtez-vous complètement, à plus de 5 mètres de l'autobus.

Une fois les feux rouges clignotants éteints et le panneau d'arrêt replié, vous pouvez repartir après vous être assuré qu'il n'y a plus d'enfants et que la voie est libre. Signalons que le dépassement d'un autobus scolaire est interdit, à moins que l'autobus se range sur le côté pour laisser passer les automobiles.

En cas d'infraction, le contrevenant peut avoir :

- une amende de 200 \$ à 300 \$;
- 9 points d'inaptitude.



Si vous allez reconduire votre enfant à l'école ou que vous devez circuler à proximité des établissements scolaires, respectez les limites de vitesse et portez une attention particulière à la présence d'enfants lors de vos déplacements.

Consultez cette brochure de la Société de l'assurance automobile pour plus amples renseignements touchant les obligations autour des écoles et des autobus scolaires : <https://bit.ly/2GR7WTz>.